



Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
14 octobre 1998

Original: français

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 6^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 12 octobre 1998, à 15 heures

Président: M. Macedo (Mexique)

Sommaire

Point 18 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite*)

Point 87 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)

Point 88 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)

Point 89 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (*suite*)

Point 90 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 18 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite*) (A/53/23, (Parts II, V à VIII), A/AC.109/2102 à 2104; 2106 à 2110; 2112 à 2118)

Point 87 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*) (A/53/23 (Part IV), chap. VIII, A/53/263)

Point 88 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*) [A/53/23 (Part III)]

Point 89 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*) (A/53/3 (chap. VIII, sect. D), A/53/23 (Part IV), chap. VII, A/53/130 et Corr. 1, A/AC.109/L.1880, S/1998/76)

Point 12 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil économique et social (*suite*)

Point 90 de l'ordre du jour : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (*suite*) (A/53/262 et Add.1)

1. **M. Amorin** (Brésil), parlant au nom des États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) ainsi que de la Bolivie et du Chili, s'associe à l'intervention qu'a faite le représentant du Panama au nom du Groupe de Rio. Soulignant l'importance et le succès du processus de décolonisation mené dans le cadre de l'ONU, il réaffirme l'attachement des États membres du MERCOSUR et des pays associés aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité des 24. Évoquant le différend qui oppose encore la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) et, il se félicite que les pays intéressés aient renforcé sensiblement leurs relations bilatérales, comme en témoigne la visite que le Président de la République argentine, M. Menem, doit rendre au Royaume-Uni à la fin d'octobre 1998. Par ailleurs, il convient de souligner la coopération que ces pays ont instaurée pour la conservation des ressources halieutiques et l'exploitation des hydrocarbures dans l'Atlantique Sud-Ouest.

2. Pour conclure, le représentant du Brésil donne lecture de la Déclaration sur les îles Malvinas, adoptée lors de la dixième réunion des Présidents des États membres du MERCOSUR, de la Bolivie, du Chili, dans laquelle ils réaffirment leur appui aux droits légitimes de la République argentine et appellent un règlement rapide de la question, conformément aux résolutions de l'ONU et de l'Organisation des États américains.

3. **M. Eguiguren** (Chili) s'associe aux déclarations faites par le représentant de Panama, au nom du Groupe de Rio, et par le représentant du Brésil, au nom du MERCOSUR. Il souligne que le processus de décolonisation n'est pas encore terminé, puisqu'il reste encore 17 territoires non autonomes dont les populations n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination.

4. Le Chili est favorable au processus politique en cours en Nouvelle-Calédonie, qui a dernièrement débouché sur l'Accord de Nouméa. À ce propos, le représentant du Chili tient à saluer l'attitude coopérative que la France a eue à l'égard du Comité spécial en 1998. De même, il félicite le Gouvernement néo-zélandais de l'esprit de coopération dont il a toujours fait preuve, en sa qualité de puissance administrante des Tokélaou, dans ses rapports avec le Comité spécial.

5. S'agissant de la question du Timor oriental, les négociations engagées entre l'Indonésie et le Portugal méritent d'être signalées.

6. Il faut également se réjouir des progrès accomplis dans le cadre du processus d'identification au Sahara occidental. Le Chili espère que les questions en suspens pourront être résolues et que l'on pourra procéder sans autre délai à la tenue du référendum.

7. Par ailleurs, le Chili demeure convaincu que la recherche d'une solution pacifique et négociée entre la République argentine et le Royaume-Uni au sujet des îles Malvinas est la seule option possible.

8. Enfin, le représentant du Chili tient à remercier le Gouvernement des îles Fidji d'avoir accueilli un séminaire régional réunissant des représentants des territoires non autonomes, des représentants des États membres intéressés et des experts.

9. Pour conclure, le représentant du Chili rappelle qu'il reste encore deux ans au Comité spécial pour éliminer toutes les situations coloniales qui subsistent. C'est pourquoi il appuie la proposition du Président par intérim du Comité spécial tendant à convoquer prochainement une réunion en vue de dresser un bilan de son action, et de planifier ses activités futures. La délégation chilienne a l'intention de contribuer activement à cette réunion et espère qu'elle aidera

le Comité spécial à s'acquitter de son mandat d'ici à la fin de la Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme.

10. **M. Ovia** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) déclare d'emblée que, pour son pays, le règlement rapide et pacifique de la question du statut des 17 territoires encore non autonomes n'est pas une tâche impossible. Ces territoires connaissent certes différents stades de développement et se situent dans des contextes géographiques et historiques très divers, mais avec la bonne volonté et la coopération de toutes les parties, des solutions adaptées à chaque cas peuvent être trouvées. À ce propos, la conduite du Gouvernement néo-zélandais et du Gouvernement français à l'égard respectivement des Tokélaou et de la Nouvelle-Calédonie mérite d'être citée en exemple. Ainsi, l'Accord de Nouméa constitue une base solide pour la réalisation de toutes les aspirations politiques légitimes des Néo-Calédoniens.

11. En ce qui concerne l'île de Guam, la délégation papouane-néo-guinéenne pense que, malgré les progrès réalisés, il reste encore beaucoup à faire. C'est pourquoi elle s'est portée coauteur d'un projet de résolution qui appelle au dialogue, à la consultation et à la coopération entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement territorial de Guam. Contrairement à ce qu'a indiqué le représentant des États-Unis, ce projet n'a pas été établi sans consultation des premiers intéressés. Les représentants des États-Unis, au même titre que ceux du territoire de Guam, ont été consultés mais ils ont refusé catégoriquement de discuter du contenu du projet de résolution. Les auteurs du projet voient dans le texte de cette résolution un début et non une fin. La Papouasie-Nouvelle-Guinée exhorte donc le Gouvernement des États-Unis à l'étudier de près et à engager des consultations avec le peuple de Guam.

12. La délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée est prête à collaborer avec toutes les délégations intéressées pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme. Elle est notamment en faveur de l'organisation de missions de visite dans les territoires en question afin de connaître leurs souhaits et de la tenue de référendums ou d'autres formes de consultation en vue de l'autodétermination des peuples concernés. Comme on peut craindre que le Comité spécial ne parviendra pas à atteindre tous les objectifs de la Décennie d'ici à l'an 2000, la Papouasie-Nouvelle-Guinée estime qu'il faudrait commencer à réfléchir aux nouvelles dispositions qu'il faudra prendre à l'expiration de la Décennie en vue de mettre fin au colonialisme.

13. **M. Fils-Aimé** (Haïti) rappelle la tradition de solidarité qui lie son pays aux peuples vivant sous le joug colonial. Pour avoir connu pendant plus de trois siècles les fléaux du colonialisme, la République d'Haïti est à même de saisir la

dimension des problèmes que connaissent les peuples des territoires non autonomes.

14. L'accession de plus d'une centaine de pays à la souveraineté nationale au cours des quatre dernières décennies est certes un succès, mais l'Organisation des Nations Unies n'est pas encore au terme de sa mission, car il reste encore dans le monde 17 territoires non autonomes. D'aucuns feront valoir que la plupart ne sont que de petites îles disséminées dans les Caraïbes ou le Pacifique, mais tant que ces territoires seront habités par des hommes et des femmes épris de liberté et d'égalité, la conscience humaine exigera que ces territoires soient mis au même rang que ceux qui sont plus grands ou plus puissants.

15. La délégation haïtienne a pris note et se félicite des progrès enregistrés dans le cadre du processus d'identification des électeurs au Sahara occidental, ainsi qu'en ce qui concerne le statut futur de la Nouvelle-Calédonie et des Tokélaou. L'amorce d'un processus de démocratisation au Timor oriental est elle aussi encourageante. La déclaration de la représentante du Royaume-Uni, selon laquelle son pays était disposé à considérer toute proposition sur l'avenir des territoires qui émane des peuples des territoires eux-mêmes a été favorablement accueillie par la délégation haïtienne.

16. Bien que la liberté soit souvent garantie par l'indépendance, il existe néanmoins d'autres options, d'autres modalités d'autonomie pour les peuples de ces territoires. C'est pourquoi il faut que les puissances administrantes et l'Organisation des Nations Unies organisent à leur intention des programmes d'éducation politique. Dans le même ordre d'idées, les missions de visite et les séminaires régionaux sont très utiles pour connaître les véritables problèmes auxquels les populations sont confrontées. Mais le droit à la liberté et à l'autodétermination ne signifie pas seulement l'aboutissement d'une série de mesures politiques. Il sous-entend aussi le droit de manger à sa faim, le droit à la santé, à l'éducation, le droit au travail et aux loisirs, le droit de protéger son environnement et ses ressources naturelles, le droit de garder sa culture et ses traditions. Toute liberté politique, pour être viable, doit reposer sur une base socioéconomique solide. C'est pourquoi la République d'Haïti lance un appel aux puissances administrantes et aux institutions spécialisées des Nations Unies pour qu'elles aident ces territoires à s'engager dans la voie d'un développement durable et à relever ainsi les défis auxquels ils auront à faire face.

17. **M. Wilmot** (Ghana) déplore que, 38 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il reste encore 17 territoires non autonomes. Il exhorte toutes les puissances administrantes de ces territoires à suivre l'exemple de la Nouvelle-Zélande qui,

grâce à une coopération constructive avec la population des Tokélaou et l'ONU, a favorisé le développement socioéconomique de ces îles et l'évolution de leur population vers l'exercice de son droit à l'autodétermination.

18. Conformément aux recommandations que le Comité spécial a formulées dans son rapport (A/53/23) et auxquelles la délégation ghanéenne souscrit pleinement, le droit à l'autodétermination fait partie des droits inaliénables des populations non autonomes et il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement socioéconomique des territoires et d'en préserver l'identité culturelle. Il leur incombe également de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres infractions.

19. En vertu de l'Article 73 *e* de la Charte des Nations Unies, les puissances administrantes sont tenues d'informer régulièrement le Secrétaire général de la situation des territoires, ainsi que des aspirations politiques qu'expriment les populations au cours de référendums libres et impartiaux ou d'autres formes de consultation. Elles sont également tenues de coopérer avec les missions de visite des Nations Unies pour leur permettre d'obtenir des informations de première main.

20. La délégation ghanéenne félicite le Secrétaire général, ainsi que les Ministres des affaires étrangères indonésien et portugais, des progrès qui ont été accomplis dans le règlement de la question du Timor oriental et rappelle que les objectifs énoncés dans la Déclaration ne pourront être atteints sans la pleine coopération des puissances administrantes.

21. La délégation ghanéenne se réjouit que l'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. James Baker, ait réussi à jeter les bases d'un règlement de la question du Sahara occidental. Elle appuie pleinement les aspirations des Sahraouis à l'autodétermination et engage toutes les parties à faire preuve de souplesse et de retenue. Elle réaffirme que le Maroc et le Polisario doivent poursuivre le dialogue direct qu'ils ont engagé sous les auspices de l'ONU pour que le référendum puisse avoir lieu dans les meilleurs délais.

22. Le Ghana exhorte toutes les puissances administrantes à respecter dans tous leurs actes, comme les y engagent les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité, les droits fondamentaux, politiques et économiques des populations des territoires non autonomes.

23. Il encourage vivement tous les États Membres à contribuer aux efforts que l'Organisation déploie en vue d'éliminer entièrement le colonialisme d'ici la fin de la

Décennie et engage tous les organismes des Nations Unies à promouvoir le développement socioéconomique des territoires non autonomes.

24. **M. Snoussi** (Maroc) dit que la question du Sahara est un problème non de décolonisation mais d'intégrité territoriale. Après avoir fait brièvement l'historique du territoire, il rappelle que la Cour internationale de Justice a reconnu que celui-ci appartenait au Maroc, et que c'est pour prouver sa bonne foi que son gouvernement a proposé la tenue d'un référendum.

25. Conformément au plan de règlement et aux critères d'identification que le Conseil de sécurité a endossés par sa résolution 725 (1991) du 31 décembre 1991, et qui ont été agréés par les deux parties, tous les Sahraouis qui avaient été recensés en 1974, qui avaient résidé dans le territoire pendant une certaine période ou dont les parents avaient fui le territoire pour des raisons politiques ou économiques étaient habilités à participer au référendum.

26. Le précédent Secrétaire général a incité le Maroc à accepter un compromis, selon lequel les critères retenus étaient encore plus restrictifs. L'autre partie a finalement refusé d'accepter ce compromis, ne voulant appliquer du plan de règlement que ce qui pouvait lui donner la possibilité d'organiser un référendum sur mesure. Après avoir soutenu pendant longtemps que la population sahraouie était plusieurs fois supérieure à la population recensée en 1974, elle essaie en effet aujourd'hui de limiter la participation au référendum aux seuls recensés de 1974 en écartant ainsi des dizaines de milliers d'authentiques Sahraouis.

27. Dans son rapport du 24 novembre 1995 (S/1995/986), le Secrétaire général a clairement indiqué que l'autre partie était responsable des obstacles qu'il rencontrait et le règlement de la question n'a pu progresser malgré les concessions successives que le Maroc a faites jusqu'en 1996.

28. En 1997, l'autre partie a souscrit à l'Accord de Houston qui stipulait que les candidats des groupes tribaux H41, H61 et J51/52 pouvaient se présenter individuellement pour être identifiés. Toutefois, à peine revenue de Houston, elle a refusé de participer à l'identification de tous ceux qui n'avaient pas été recensés en 1974.

29. Cela fait six ans que le règlement de la question bute sur le problème de l'identification. Pour qu'un référendum réellement libre et transparent soit organisé, il faut que chaque candidat puisse se présenter pour justifier de sa candidature sans faire l'objet d'aucune discrimination.

30. Un seul des soi-disant pétitionnaires entendus par le Comité est sahraoui. Si le Maroc avait invité les 100 derniers réfugiés rentrés des camps de la Hamada à venir témoigner

devant le Comité, ils auraient raconté qu'ils avaient vécu sous la menace des armes et sous les tortures quand ils osaient exprimer des avis non conformes. Ils auraient dit comment on les oblige à déclarer qu'ils veulent s'installer à l'est, dans ce no man's land où il n'y a ni puits ni pâturage et comment leurs droits sont bafoués. Ils auraient demandé pourquoi la communauté internationale est restée silencieuse devant tant d'abus.

31. Le Maroc est déterminé à collaborer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, mais le met en garde et l'enjoint de tout faire pour protéger les réfugiés de toutes les contraintes qu'on leur fait subir pour leur faire voter demain ce que l'on veut.

32. Le Maroc, qui a déjà contribué pour plusieurs millions de dollars à la logistique, l'entretien et le logement de la MINURSO, lui accorde toutes les facilités pour lui permettre de mettre en oeuvre son mandat. Bien que, depuis que la MINURSO a été déployée en 1991, sa présence au Maroc soit régie par un échange de lettres officielles entre le Premier Ministre marocain et le Secrétaire général de l'ONU, le Maroc a étudié avec diligence l'accord sur le statut de la MINURSO qui lui a été soumis par le Secrétariat des Nations Unies. Il est persuadé que ce dernier prendra en considération les amendements qu'il a proposés afin de faciliter la prompt conclusion d'un accord. Il continuera de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général afin de les aider dans la mise en oeuvre intégrale et loyale du plan de règlement et des Accords de Houston. Il est convaincu que, si toutes les dispositions du plan sont respectées sans discrimination et sans manipulation, la cause de l'intégrité territoriale qu'il défend prévaudra sur les velléités de séparation et de morcellement.

33. **M. Morales** (Espagne), revenant sur les propos que le pétitionnaire de Gibraltar, M. Caruana, a tenus le 7 octobre, rappelle que, dans la plupart des cas, les peuples coloniaux ont exercé leur droit à l'autodétermination et que ce principe est également applicable à la majeure partie des 17 territoires qui restent soumis à la férule coloniale. Toutefois, dans les colonies établies sur le territoire d'autres États, la décolonisation ne peut être possible que par le rétablissement de l'intégrité territoriale des États intéressés. Gibraltar relève de cette deuxième catégorie.

34. La pleine applicabilité du principe de l'intégrité territoriale à la décolonisation de Gibraltar n'est pas uniquement une revendication espagnole. Elle est conforme à la doctrine de l'ONU, qui demande instamment chaque année au Royaume-Uni et à l'Espagne de poursuivre leurs négociations en vue de mettre fin au statut colonial de Gibraltar.

35. Gibraltar, qui fait géographiquement et historiquement partie intégrante de l'Espagne, diffère des autres territoires coloniaux qui ont été saisis par force en ce qu'il a été transformé en base militaire par la puissance coloniale. Gibraltar est une colonie du Royaume-Uni, même si les habitants réels du territoire ne sont pas un peuple colonisé. Ce peuple n'est pas la population autochtone; il descend de colons britanniques et d'autres personnes que la puissance coloniale a amenées à Gibraltar. M. Caruana a raison : cela fait 294 ans que Gibraltar est peuplé par des Britanniques. C'est précisément pour cela qu'on ne saurait invoquer le droit à l'autodétermination, dont la vocation est de mettre fin au colonialisme, pour perpétuer le fait colonial.

36. On ne saurait non plus comparer, comme l'a fait M. Caruana, la situation de Gibraltar à celle des États-Unis, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande avant leur indépendance. Elle est en effet plus proche de la situation qui était celle de Hong Kong ou de Macao, dont l'existence portait atteinte à l'intégrité territoriale de l'État sur lequel elles étaient implantées.

37. Gibraltar ne peut que continuer à être une colonie britannique ou revenir à l'Espagne. Toute autre solution est exclue. L'Espagne s'opposera toujours à toute initiative qui empêcherait que la question de Gibraltar ne soit réglée conformément à la clause de rétrocession du Traité d'Utrecht, dans lequel était déjà défini son droit prioritaire à exercer sa souveraineté sur Gibraltar au cas où celui-ci cesserait d'être britannique, aux résultats des consultations qu'elle a engagées avec le Royaume-Uni à Bruxelles, à la doctrine de l'Organisation des Nations Unies et aux décisions de l'Assemblée générale. La quatrième option définie dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale ne peut être valable que pour les territoires auxquels s'applique le principe de l'autodétermination, non pour Gibraltar.

38. Le Ministre espagnol des affaires étrangères, M. Matutes, s'était déclaré prêt à rencontrer le Ministre de Gibraltar, mais celui-ci a rejeté sans même l'examiner la proposition faite par M. Matutes au cours des négociations engagées par les Gouvernements espagnol et britannique en décembre 1997. En outre, ce n'est pas en privant les pêcheurs espagnols de leur seul moyen de subsistance en invoquant les droits souverains de Gibraltar sur des eaux sur lesquelles l'Espagne ne reconnaît pas la juridiction du Royaume-Uni que ce dernier créera des conditions favorables à la poursuite du dialogue.

39. **Mme Smith** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), exerçant son droit de réponse suite aux observations qu'ont formulées les délégations cubaine, brésilienne (au nom du Marché commun du Sud) et chilienne,

rappelle que le Représentant permanent du Royaume-Uni a clairement exposé la position de son gouvernement à propos des îles Falkland lorsqu'il a exercé son droit de réponse devant l'Assemblée générale le 22 septembre 1998. Elle rappelle également qu'il a clairement énoncé la position de son gouvernement concernant Gibraltar lorsqu'il a exercé son droit de réponse devant l'Assemblée générale le 23 septembre 1998 pour revenir sur une déclaration du Premier Ministre espagnol.

40. **M. Zohar** (Israël), exerçant son droit de réponse, regrette que la délégation papouane-néo-guinéenne ait cité la Palestine parmi les territoires dont le Comité examine actuellement la situation. La question de Palestine n'est pas une question coloniale. Il s'agit d'un conflit territorial entre deux nations voisines, qui fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des Accords de Madrid et d'Oslo afin que les parties conviennent d'une solution pacifique qui tienne compte de tous les aspects du problème. Des délégations israélienne et palestinienne doivent se rencontrer près de Washington dans le courant de la semaine sous l'égide des États-Unis pour renforcer les relations que les deux pays entretiennent dans le cadre du processus de paix, et la délégation israélienne veut espérer que cette rencontre sera fructueuse. La population palestinienne de la bande de Gaza – dans sa totalité – et de Cisjordanie – à 98 % – est gouvernée par l'Autorité palestinienne dont elle a démocratiquement élu le Président, M. Yasser Arafat. Les Palestiniens ont leur propre drapeau, leur propre pouvoir exécutif, et disposent d'organes judiciaires et législatifs et d'une force de police armée distincts. Israël ne saurait être tenu pour responsable de leur sort, car ils ne sont ni ses sujets, ni ses ennemis, mais uniquement ses voisins. La délégation israélienne estime donc que la question de Palestine, qui est déjà examinée par d'autres instances des Nations Unies, ne devrait pas être évoquée devant le Comité. Elle engage toutes les délégations à appuyer le processus de paix en cours.

La séance est levée à 16 heures.